

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 15/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**DAVID Dominique**

14 rue du Bois de Vaux  
16200 Sigogne

Références : 2025 649 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007203819

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DAVID Dominique implanté Les Fosses 16200 Sigogne. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure de 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAVID Dominique
- Les Fosses 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007203819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. DAVID exerce les activités de négociant de machines-outils et de véhicules d'occasion ainsi que la récupération de métaux. Il bénéficie des droits acquis pour l'exploitation d'une installation visée par la rubrique 2713 (courrier sous-préfecture de Cognac en date du 23/07/2013), sur une surface de 18 117 m<sup>2</sup>. L'établissement relève du régime de l'Enregistrement pour cette rubrique.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 VHU
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Évacuation de VHU	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	7 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage de déchets dangereux	Code de l'environnement , article L. 171-8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'exploitant avait fait procéder à des évacuations de VHU de son site. Il en reste toutefois moins de 10 à faire évacuer au courant de l'année 2025.

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée ; en revanche, l'inspection a signalé au parquet le non-respect de la mise en demeure de 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Évacuation de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Monsieur Dominique DAVID, exploitant une installation de récupération, de tri et de stockage de métaux située au lieu-dit « Les Fosses » sur le territoire de la commune de Sigogne est mis en demeure de :
-évacuer avant le 30/06/2022 les véhicules hors d'usage présents sur site
Constat lors de l'inspection de janvier 2024 :
À défaut d'avoir pu estimer le volume de l'activité VHU sur site, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un mois, les justificatifs attestant de l'évacuation de l'ensemble

des VHUs du site. Des planches photographiques de l'ensemble du site devront également être transmises.

Aucune sanction administrative et pénale n'est proposée à ce stade du fait que l'inspection n'est pas en mesure de confirmer ou non le respect de l'arrêté de mise en demeure suscité. En revanche, à défaut de transmission des éléments demandés sous un mois, l'inspection sera contrainte de proposer des sanctions.

#### **Constats :**

Depuis l'inspection de janvier 2024, l'exploitant a justifié de la réalisation de plusieurs évacuations de véhicules hors d'usage y compris des poids lourds sans toutefois démontrer que les évacuations avaient été réalisées en totalité.

En effet, des évacuations importantes ont été menées dans une optique de remise en état du site. Pour justifier ces actions, l'exploitant a transmis :

- plusieurs certificats de cession de véhicules pour destruction à des centres de VHUs agréés (dont la société DECONS à Niort et SARL RECUP'16 à Gond Pontouvre) ;
- des photos de l'état du site témoignant de la présence de déchets en quantité encore notable, y compris de VHUs, notamment de catégories poids lourds (PL) et tracteurs, et divers dépôts de déchets métalliques.

Ces éléments couvraient plusieurs périodes de l'année 2024.

Par courriel du 07/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs documents en lien avec des opérations d'évacuation réalisées en 2025 :

- certificat de cession de plusieurs VHUs pour destruction datant du 30/04/2025 au profit de DECONS sis à Niort ;
- facture du 03/01/2025 établie par la société SIRMET (16) pour l'évacuation de VHUs, plats, déchets d'alliages ferreux et d'aluminium.

Lors de la visite des installations du 15/05/2025, en présence du maire de la commune de Sigogne, l'inspection a relevé que :

- les VHUs légers ont été évacués et plus aucun n'était présent sur site ;
- moins de 10 PL hors d'usage étaient encore présents sur site (1 bus hors d'usage et plusieurs camions / tracteurs routiers hors d'usage) ;
- plusieurs véhicules, dont des PL et des tracteurs agricoles, étaient utilisés par l'exploitant pour l'activité du site et ne sont pas des véhicules hors d'usage ;
- l'exploitant a procédé à des opérations d'évacuation, il est relevé essentiellement la présence de stocks de déchets d'alliages ferreux et d'aluminium, pour lesquels l'exploitant est autorisé à réaliser l'activité au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées (voir arrêté préfectoral de 1992) ;
- aucun déchet dangereux n'était présent sur site ; il a ainsi été constaté, par exemple, une absence de bidons de produits chimiques, de fûts d'huiles, de moteurs, boîtes de vitesses, batteries usagées, tournures métalliques imprégnées) ;
- le site n'est pas étanché et que les sols ne présentent pas de traces apparentes de contamination aux hydrocarbures.

En fin d'inspection, il a été indiqué à l'exploitant qu'il était nécessaire, pour satisfaire à la mise en demeure, de finaliser les évacuations de véhicules hors d'usage résiduels (moins de 10 sur site). L'exploitant s'est engagé à faire réaliser des évacuations d'ici la fin de l'année 2025. L'inspection en

prend note.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, au plus tard d'ici la fin de l'année 2025, d'évacuer les derniers véhicules hors d'usage présents sur site et de transmettre à l'inspection, au fil de l'eau, les justificatifs associés. Ces justificatifs permettent de rendre compte de la progression des actions réalisées.**

**Au vu des avancées observées sur l'évacuation de VHU depuis la dernière visite du site, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives de type amende.**

**En revanche, un signalement au parquet est réalisé pour signifier le non-respect de la mise en demeure datant de 2022.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 2 : Entreposage de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L. 171-8

**Thème(s) :** Situation administrative, statut administratif

**Prescription contrôlée :**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Rubrique ICPE potentiellement concernée 2718 : Tri, transit et regroupement de déchets dangereux (seuil de l'Autorisation : 1 tonne)

**Constat lors de l'inspection de janvier 2024 :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, de l'absence de déchets dangereux au sein de son établissement et de transmettre l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester (bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les évacuations, planches photographiques des installations).

L'absence de transmission des éléments suscités expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constats :**

Aucun déchet dangereux n'a été constaté lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 en dehors

des quelques PL hors d'usage non démantelés encore présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite